



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage pour l'abreuvement de bovins au lieu-dit la Héronnière sur la commune de Neauphe sur Dive (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5054 relative au projet de forage pour l'abreuvement de bovins au lieu-dit la Héronnière sur la commune de Neauphe sur Dive, déposée par Monsieur RANDU gérant de SCEA DURAND, reçue complète le 10 août 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 septembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 30 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 90 mètres destiné à l'abreuvement de bovins laitiers, au lieu-dit la Héronnière sur la commune de Neauphe sur Dive (61), pour une consommation annuelle de 7 000 m³ et un débit de 5 m³ par heure;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») et relèvera de la rubrique 1.1.1.0 (« sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...] ») ;

Considérant que le projet de forage est situé :

- sur la parcelle cadastrée B140 sur la commune de Neauphe sur Dive ;
- à environ 65 mètres d'une zone humide et en milieu prédisposé à la présence de zones humides ; en zone de remontées de nappes phréatiques ;
- à 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *CUESTA DU PAYS D'AUGE* » référencée 250008490;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Haute vallée de la Touques et affluents* » étant situé à 4,60 kilomètres, référencée FR2500103 ;
- à environ 122 mètres d'une mare ; le ruisseau le plus proche à environ 450 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un forage réalisé en méthode marteau fond de trou
- la pose d'un tubage crépiné et une cimentation annulaire sur environ 15 mètres ;
- une margelle bétonnée de 3m² minimum et d'une épaisseur minimale de 30 cm ;
- la pose d'un compteur volumétrique ;
- une chambre de réception ou une buse en béton fermée à clé ;
- un périmètre de protection grillagé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 ; à réaliser le forage dans les règles de l'art ;

Considérant que la nappe visée par le projet est celle du « *Bathonien-bajocien plaine de Caen et du Bessin* » référencée FRHG308 ; que cette nappe présente, d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, un état quantitatif médiocre ;

Considérant que le projet est situé dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des « *eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien* » ; que l'altitude de la nappe est repérée à partir de la surface du sol sur la commune de Neauphe sur Dive selon l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 et du 08 mars 2017 ; que les forages sur ce secteur sont tous susceptibles d'atteindre le toit de cette nappe ; que le projet de forage prévu à 90 mètres de profondeur ne garantit pas l'absence d'atteinte au toit de cette nappe ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants, n'est pas évalué ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins laitiers, au lieu-dit la Héronnière sur la commune de Neauphe sur Dive (61), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins laitiers, au lieu-dit la Héronnière sur la commune de Neauphe sur Dive (Orne).

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur les ressources souterraines et superficielles, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr